

Décision

(B)1729
1/03/2018

Décision relative à la proposition soumise par Interconnector (UK) Limited de contrat d'accès conclu avec IUK, de règlement d'accès d'IUK, de contrat d'utilisateur du système, de services de transport de gaz naturel assurés par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique et de méthode d'enchère implicite et de dérogation aux articles 8, 9, 10, 19 et 37 du règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013.

prise en application des articles 15/7 et 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Version non confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
LEXIQUE	5
2. CADRE LÉGAL	6
2.1. Législation européenne	6
2.2. Droit belge	8
2.3. Critères d'évaluation	9
2.4. Consultation des entreprises de gaz naturel concernées	11
2.5. Entrée en vigueur du contrat de transport	11
3. ANTÉCÉDENTS	12
3.1. Généralités	12
3.2. Consultation de marché	12
4. EVALUATION.....	14
4.1. Généralités	14
4.2. Examen du contrat d'accès – IAA.....	14
4.2.1. Corpus.....	14
4.2.2. Annexe A : conditions générales	15
4.2.3. Annexe B : Définitions et interprétation	19
4.3. Examen du règlement d'accès – IAC	20
4.3.1. - Partie A : Introduction	20
4.3.2. - Partie B : Services de transport	21
4.3.3. - Partie C : Nominations et procédures d'appariement	28
4.3.4. - Partie D : Allocation de gaz, électricité pour compresseur et perte de stock.....	29
4.3.5. - Partie E : Equilibrage et notification d'échanges.....	29
4.3.6. - Partie F : Indemnisation	30
4.3.7. - Partie G : Mesure.....	31
4.3.8. - Partie H : Exigences de qualité et conditions opérationnelles.....	31
4.3.9. - Partie I : Interruption, restrictions et entretien	31
4.3.10. - Partie J : Transition de la période initiale à la période ultérieure	31
4.4. Examen du SUA	32
4.5. Examen du résumé du contrat de transport, intitulé « les services de transport de gaz naturel assurés par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique »	33
5. Décision	34
ANNEXE	36

1. INTRODUCTION

En application des articles 15/5*undecies*, § 3, 15/7 et 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la proposition soumise par Interconnector (UK) Limited de contrat d'accès avec IUK, de règlement d'accès d'IUK et contrat d'utilisateur du système modifiés. Elle examine également, sur la base des articles 2.5 et 3.6 du règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (CE) n° 984/2013, la proposition soumise par Interconnector (UK) Limited de méthode d'enchère implicite et de dérogations demandées dans ce cadre aux articles 8, 9, 10, 19 et 27 du règlement précité.

La demande, soumise par Interconnector (UK) Limited à la CREG par lettre du 4 décembre 2017, comporte les documents suivants :

- rapport sur l'introduction de la méthode d'enchère implicite ;
- règles relatives à la méthode d'enchère implicite, figurant à l'annexe B-3 du règlement d'accès d'IUK (pour approbation) ;
- un document d'accompagnement sur la méthode d'enchère implicite (uniquement à titre informatif) ;
- rapport sur la dernière mise à jour des conditions d'accès d'IUK ;
- le contrat d'accès conclu avec IUK (pour approbation) ;
- le règlement d'accès d'IUK (pour approbation) ;
- le contrat d'utilisateur du système (pour approbation) ;
- résumé du contrat d'accès conclu avec IUK (uniquement à titre informatif).

Le 19 janvier 2018, Interconnector (UK) Limited a signalé par courrier à la CREG que la référence au point d'entrée Bacton faite à la partie F, point 9.3.1 (b) du règlement d'accès d'IUK soumis pour approbation le 4 décembre 2017 doit être remplacée par le point d'entrée Zeebruges. Le règlement d'accès d'IUK corrigé avait été annexé à cette lettre.

Suite à un entretien téléphonique entre Interconnector (UK) Limited, l'Ofgem et la CREG, une nouvelle version du document d'accompagnement sur l'attribution implicite a été soumise par e-mail du 19 février 2018 d'Interconnector (UK) Limited. Selon Interconnector (UK) Limited, la nouvelle version du document d'accompagnement sur l'attribution implicite peut être considérée comme un élément des règles d'accès soumises pour approbation formelle.

Le 19 février 2018, Interconnector (UK) Limited a soumis par e-mail pour approbation à la CREG une nouvelle version du contrat d'accès avec IUK. Les modifications apportées à ce contrat d'accès portaient essentiellement sur l'ajout de définitions des notions commençant par une majuscule, définitions utilisées dans le contrat d'accès avec IUK, le règlement d'accès avec IUK et/ou le contrat d'utilisateur du système, ainsi que sur la rectification d'erreurs matérielles (référence à l'article 2.13b iv) et d'une majuscule oubliée à l'article 16.4).

Le 21 février 2018, après avoir fait l'objet de remarques de la part de l'Ofgem, la version finale du document d'accompagnement sur l'attribution implicite a été soumise à la CREG en langue anglaise par Interconnector (UK) Limited. Interconnector (UK) Limited indique que ce document peut être approuvé en même temps que le règlement d'accès avec IUK.

Le 23 février 2018, Interconnector (UK) Limited a fait savoir par e-mail à la CREG que, dans la partie B du règlement d'accès avec IUK, les points 1.4 (d), 9.3, 9.7 et 9.8(d) avaient été adaptés pour répondre

aux demandes de clarifications formulées par la CREG et l’Ofgem. Le règlement d’accès d’IUK corrigé et finalement soumis pour approbation avait été annexé à cet e-mail.

Le 26 février 2018, IUK a soumis pour approbation à la CREG, à la demande de cette dernière, le résumé en langue néerlandaise du contrat d’accès avec IUK, qui constitue le programme d’accès d’IUK conformément à l’article 15/*Sundecies*, §3 de la loi gaz. Le document s’intitule « les services de transport de gaz naturel assurés par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique ».

Outre le lexique, la présente décision se compose de cinq parties, à savoir la présente introduction, son cadre légal, ses antécédents, l’évaluation des documents soumis et la conclusion.

Le comité de direction de la CREG a pris la présente décision lors de sa réunion du 1^{er} mars 2018.

////

LEXIQUE

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Ofgem** » : l'autorité de régulation nationale britannique (*Office of Gas and Electricity Markets*).

« **IUK** » : la société de droit anglais Interconnector (UK) Limited certifiée par la CREG le 11 juillet 2013 ;

« **Loi gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 25 décembre 2016 ;

« **Code de bonne conduite** » : arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel ;

« **Directive 2009/73** » : du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;

« **Règlement 715/2009** » : du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

« **CMP** » : décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ;

« **NC BAL** » : règlement (UE) 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

« **NC INT** » : règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données ;

« **NC CAM** » : règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 ;

« **NC TAR** » : règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz ;

« **IAA** » : le contrat d'accès avec IUK ;

« **IAC** » : le règlement d'accès avec IUK ;

« **SUA** » : le contrat d'utilisateur du système ;

« **GRT** » : gestionnaire du réseau de transport ;

« **ISIS** » : Interconnector Shippers Information System ;

« **STA** » : contrat standard de transport.

2. CADRE LÉGAL

2.1. LÉGISLATION EUROPÉENNE

1. L'article 2, alinéa 4, de la directive 2009/73 définit le « gestionnaire de système de transmission » comme suit : « *une personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz.* »

2. L'article 39, alinéa 1^{er} de la directive 2009/73 prévoit que : « *Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale au niveau national.* » En Belgique, il s'agit de la CREG et en Grande-Bretagne de l'Ofgem.

3. L'article 10, alinéa 1^{er} de la directive 2009/73 prévoit que : « *Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009.* »

4. Dans sa décision du 13 juillet 2013¹, la CREG a certifié IUK, en application de l'article 10(1) de la directive gaz 2009/73/CE et en application de l'article 15/14, § 2, 26° de la loi gaz, sous conditions à remplir par IUK pour le 3 mars 2015 au plus tard.

Dans sa décision du 9 octobre 2015, la CREG a rendu, en application des articles 8, § 4^{ter} et 15/14, § 2, 26° de la loi gaz, à la suite de la réouverture d'une procédure de certification vis-à-vis d'IUK, une décision positive concernant la procédure de certification.

5. L'article 41, alinéa 6 de la directive 2009/73 prévoit : « *Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir :*

c) l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

6. L'article 41, alinéa 9, de la directive 2009/73 prévoit : « *Les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.* »

7. Conformément aux articles 42, alinéa 1^{er}, et 42, alinéa 2, a) et c) de la directive 2009/73, les autorités de régulation des États membres sont tenus de coopérer sur les questions transfrontalières.

8. Le règlement 715/2009 vise à établir des règles non discriminatoires plus détaillées concernant les conditions d'accès pour les systèmes de transport de gaz naturel en vue de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz et à prévoir des mécanismes d'harmonisation des règles d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers de gaz. Cela inclut entre autres la fixation de principes harmonisés en matière d'établissement de services d'accès aux tiers, la fixation de principes

¹ Décision finale (B)130711-CDC-1236 relative à « la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited »

harmonisés pour l'attribution des capacités et la gestion des congestions, la détermination d'exigences de transparence et de règles d'équilibrage, et la facilitation des échanges de capacités². Conformément à l'article 12, alinéa 2 du règlement 715/2009, les GRT favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique des ventes aux enchères implicites pour les attributions à court terme, et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

9. Plus particulièrement, l'article 14 du règlement 715/2009 prévoit en matière de services d'accès aux tiers que les GRT :

- a) *« veillent à offrir des services à l'ensemble des utilisateurs du réseau de façon non discriminatoire;*
- b) *offrent aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles. Le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption ;*
- c) *offrent aux utilisateurs du réseau des services tant à long terme qu'à court terme ;*

Concernant le point a) du premier alinéa, lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes, en ayant recours soit à des contrats de transport harmonisés, soit à un code de réseau commun approuvés par l'autorité compétente conformément à la procédure prévue à l'article 41 de la directive 2009/73/CE."

10. Sur le plan des garanties de crédit, l'article 14, alinéa 3 du règlement 715/2009 prévoit que : *« Le cas échéant, des services d'accès des tiers peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne doivent pas constituer des obstacles indus à l'accès au marché et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées. »*

11. De plus, les articles 16, 18 et 20 du règlement 2009/715 exposent des principes généraux en matière, respectivement, de mécanismes d'attribution de capacité et de procédures en cas de gestion de la congestion au niveau des GRT, d'exigences de transparence dans le chef des GRT et de consignation de données par les gestionnaires des systèmes.

12. Ces principes, qui découlent du règlement susmentionné et bénéficient d'une application directe, priment sur les dispositions de la législation nationale en cas de contradiction.

13. Les autorités de régulation veillent également à ce que les orientations de l'annexe 1 du règlement 715/2009 soient prises en considération. Ces orientations relatives aux CMP ont été modifiées par l'arrêté du 30 avril 2015 et sont entrées en vigueur le 20 mai 2015.

14. Enfin, le troisième paquet énergie prévoit aussi, pour renforcer la coopération et la coordination entre GRT, l'obligation de créer des codes de réseau régissant la fourniture d'un accès transfrontalier effectif et transparent aux réseaux de transport.

15. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont déjà entrés en vigueur :

- a) Le NC BAL est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Le considérant 8 mentionne : *« Le présent règlement est appliqué en tenant compte du caractère spécifique des interconnexions. »*
- b) Les règles CMP sont entrées en vigueur le 20 mai 2015.

² Voir domaine d'application dans l'art. 1^{er} du règlement 715/2009

c) Le NC INT est entré en vigueur le 21 mai 2015.

d) Le NC CAM est entré en vigueur le 6 avril 2017.

16. Conformément à l'article 2.5 du NC CAM, les autorités de régulation nationales peuvent décider de ne pas appliquer les articles 8 à 37 en cas d'application de méthodes d'attribution de capacité implicite.

Conformément à l'article 3.6 du NC CAM, la méthode d'attribution implicite est une méthode d'attribution de capacité visant à attribuer simultanément, éventuellement au moyen d'enchères, des capacités de transport et une quantité correspondante de gaz.

17. Les NC BAL, NC INT et NC CAM ont été adoptés sous la forme d'un règlement et sont par conséquent directement applicables, ce qui leur donne la primauté sur la législation nationale en matière transfrontalière, pour autant que la législation nationale ne s'y oppose pas. Il en va de même pour les CMP en annexe du règlement 715/2009.

L'allocation de capacités à l'interconnexion n'est révoquée ni en application de l'article 22 de la directive 2009/73 ni en application de l'article 36 de la directive 2003/55 : les NC précités sont donc intégralement d'application.

2.2. DROIT BELGE

18. En vertu de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière d'énergie³, il a été inséré, à l'article 1^{er} de la loi gaz, un 60^obis rédigé comme suit : « *gestionnaire d'une interconnexion* » : *une personne physique ou morale qui gère une interconnexion et est désignée conformément à l'article 8/1bis* ».

19. L'article 15/5undecies de la même loi est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit:

« § 3. *Le gestionnaire d'une interconnexion est tenu de respecter les obligations suivantes :*

1° il développe, exploite et entretient l'interconnexion et en contrôle la sécurité, la fiabilité et l'efficacité, et ce dans des conditions économiquement acceptables, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique ;

2° les codes de réseau et les directives européennes adoptées sur la base du règlement (CE) n° 715/2009 sont applicables au gestionnaire d'une interconnexion, étant tenu compte de la nature particulière d'une interconnexion ;

3° tous les utilisateurs du réseau ont accès à l'interconnexion et aux services de transport à court et à long terme et ce d'une manière non-discriminatoire et transparente, en utilisant un contrat de transport ;

4° les conditions d'accès à l'interconnexion et aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, doivent favoriser l'efficacité des échanges de gaz transfrontaliers et la concurrence. Elles visent à converger avec les conditions d'accès aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, des réseaux de transport interconnectés.

³ Publiée au M.B. le 29 décembre 2016

Avant son entrée en vigueur, le gestionnaire d'une interconnexion élabore un contrat de transport qui définit de manière détaillée les obligations mentionnées ci-dessus. Le contrat de transport est composé d'un contrat d'accès, d'un règlement d'accès et d'un programme d'accès. Après consultation du marché, le contrat de transport est soumis à l'approbation de la commission par le gestionnaire d'une interconnexion.

La commission est compétente pour, le cas échéant, exiger de la part d'un gestionnaire d'une interconnexion de modifier les conditions du contrat de transport afin de veiller à ce que celles-ci soient proportionnées et appliquées d'une manière non-discriminatoire.

Toute modification du contrat de transport, à l'initiative du gestionnaire d'une interconnexion ou à la demande de la commission, ne peut entrer en vigueur qu'après une consultation du marché et sous réserve d'une approbation par la commission. »

20. Dans l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa de la loi gaz, un 6°bis qui définit que la CREG doit approuver le contrat de transport est inséré.

La CREG dispose par conséquent de la compétence pour approuver les conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution de capacité et de gestion de la congestion.

21. Dans un souci d'exhaustivité, il convient également de préciser que l'article 25 de la loi gaz a été adapté et que les mots « d'application ni aux installations de l'Interconnector ni à celles » ont été remplacés par les mots « pas d'application aux installations ».

22. Le chapitre 3 de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière d'énergie est entré en vigueur le 10^e jour suivant sa publication au Moniteur belge, à savoir le 9 janvier 2017.

La présente décision prendra donc en compte ces nouvelles dispositions de la loi gaz.

2.3. CRITÈRES D'ÉVALUATION

23. En cas de compétence d'approbation, l'autorité compétente vérifie si l'acte à approuver est régulier et conforme à l'intérêt général.⁴

Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. Ainsi, au moyen de sa compétence d'approbation, la CREG est chargée de veiller à ce que l'IAA, l'IAC et le SUA soient conformes à la législation, dans un premier temps à la législation sectorielle (supérieure), et à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles régissant ce droit d'accès soient complétés de sorte à ce que le droit d'accès au réseau de transport de chaque affréteur IAA soit garanti.

24. Dans ce cadre, la CREG contrôlera en particulier si l'IAA, l'IAC et le SUA n'entravent pas l'accès à l'interconnector (et ce faisant respectent l'article 15/7 de la loi gaz) et ne menacent pas la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de l'interconnector et des réseaux de transport limitrophes (et ce faisant, sont, par analogie, conformes aux obligations prévues par le gestionnaire à l'article 15/1, §1^{er}, 1° et 2° de la

⁴ Voir entre autres VAN MENSEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. en WYCKAERT, S., De administratieve rechtshandeling – Een Proeve, Mys & Breesch, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., *Les actes de la tutelle administrative en droit belge*, Maison Ferdinand Larquier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

loi gaz selon lequel les gestionnaires respectifs sont tenus d'exploiter, entretenir et de développer, de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace, les installations de transport).

25. Le libre accès au réseau de transport est essentiel pour la libéralisation du marché du gaz naturel et est par conséquent d'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport constitue en effet l'un des piliers de base indispensables de la libéralisation du marché du gaz naturel⁵. Il est essentiel que les clients finals et les fournisseurs de ceux-ci puissent avoir un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finals de choisir effectivement leur fournisseur de gaz. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut effectivement fournir le gaz naturel qu'il vend à son client que si lui et son client ont chacun accès aux réseaux de transport. Il faut ajouter à cela que la gestion de l'interconnector Zeebruges-Bacton est assurée par IUK, certifiée conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2009/73. Le droit d'accès à l'interconnector est donc un principe de base et un droit fondamental qui ne peut être interprété de manière restrictive afin de permettre l'échange transfrontalier de gaz. Toute exception à ce droit ou limitation de celui-ci doit être expressément prévue et interprétée de manière restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi gaz prévoit que les gestionnaires ne peuvent refuser valablement l'accès au réseau de transport que si : 1° le réseau n'a pas la capacité nécessaire pour assurer le transport, 2° l'accès au réseau empêcherait la bonne exécution d'une obligation de service public à charge de l'entreprise de transport en question, et 3° l'accès au réseau crée ou créerait des difficultés économiques et financières pour l'entreprise de transport en question en raison des engagements « take-or-pay » qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz conformément à la procédure fixée à l'article 15/7, §3 de la loi gaz. Le refus doit en outre être motivé.

26. La CREG estime donc qu'il ne peut être admis qu'IUK complique, limite ou entrave de quelque façon que ce soit le droit d'accès à l'interconnector en imposant des conditions de transaction inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui serait également contraire à l'intérêt général.

27. Le principe de non-discrimination découle directement de l'article 16(3) du règlement 715/2009, qui prévoit ce qui suit : « Les GRT mettent en œuvre et publient des procédures non discriminatoires et transparentes de gestion de la congestion qui facilitent les échanges transfrontaliers de gaz naturel de manière non discriminatoire et sont fondées sur les principes de non-discrimination et de libre concurrence. »

Les services proposés par IUK doivent satisfaire aux principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination, ainsi qu'aux besoins d'un marché interne efficace.

⁵ Voir également le considérant 7 de la directive 2009/73, qui prévoit expressément qu'afin d'assurer une concurrence saine, il est nécessaire que l'accès au réseau soit non discriminatoire et transparent et puisse se faire à des prix raisonnables et le considérant 4 de la directive 2009/73, qui prévoit qu'il n'est toujours pas question d'un accès non discriminatoire au réseau. Enfin, l'on peut aussi renvoyer au considérant 11 du règlement 715/2009.

2.4. CONSULTATION DES ENTREPRISES DE GAZ NATUREL CONCERNÉES

28. L'annexe 1 du règlement 715/2009, point 2.1, 6, prévoit que les GRT consultent les utilisateurs du réseau quant aux procédures relatives aux mécanismes d'attribution de capacité et aux procédures de gestion de la congestion pour les GRT, et quant à la mise en œuvre de ces procédures en cas de congestion contractuelle.

29. Tant le NC CAM que le NC BAL prévoient des obligations de consultation dans le chef des GRT ainsi que des autorités de régulation.

30. IUK a organisé, du 8 août 2017 au 7 septembre 2017, une consultation de marché sur les modifications apportées à l'IAA, à l'IAC et au SUA. Au même moment, IUK a également organisé une consultation de marché portant sur la « méthode d'attribution de capacité implicite » en tant que méthode supplémentaire de réservation de capacité IUK.

31. Suite aux réactions à la consultation de marché portant sur « la méthode d'attribution de capacité implicite » et à la demande de la CREG, IUK a organisé une deuxième consultation de marché du 25 octobre 2017 au 22 novembre 2017.

32. En plus des documents soumis à l'approbation de la CREG (IAA, IAC et SUA), IUK a rédigé un rapport aussi bien sur la première que sur la deuxième consultation de marché.

33. L'article 42 du règlement d'ordre intérieur de la CREG⁶ prévoit que : « *Le comité de direction peut enfin décider de ne pas organiser de consultation ou d'organiser une consultation non publique : 1° sans préjudice de l'article 40, 2°, à chaque fois qu'une consultation a été organisée précédemment, à l'initiative du comité de direction ou d'un tiers, et en fonction de l'effectivité de cette consultation au regard de la décision envisagée sur laquelle statue le comité de direction. En cas de consultation par un tiers, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis.* »

34. La CREG estime que, compte tenu des consultations de marché organisées par IUK, il n'est plus nécessaire de soumettre en premier lieu un projet de décision à une consultation supplémentaire avant que la CREG ne puisse prendre une décision finale.

2.5. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE TRANSPORT

35. Le contrat de transport d'IUK n'entre en vigueur qu'après que tant la CREG que l'Ofgem ont donné leur approbation à son sujet.

36. En application de l'article 18 du règlement 715/2009, IUK publie sur son site Web la date d'entrée en vigueur du contrat de transport, ainsi que le contrat de transport approuvé par la CREG et l'Ofgem.

⁶ Publié au Moniteur belge le 12 janvier 2017

3. ANTÉCÉDENTS

3.1. GÉNÉRALITÉS

37. IUK est propriétaire de, et gère, le gazoduc qui relie directement les marchés du gaz du Royaume-Uni et de Belgique et fournit des services de transport du gaz naturel dans le cadre de deux contrats de transport :

- le STA est le contrat de transport à long terme en vertu duquel toute la capacité technique reliée au début de l'exploitation du gazoduc Interconnector en octobre 1998 est vendue jusqu'au 30 septembre 2018 ;
- L'IAA, qui forme - avec l'IAC et le SUA - le cadre contractuel en vertu duquel les affréteurs IAA peuvent acheter et utiliser de la capacité à long et à court terme, et ce tant pour l'offre et l'utilisation de capacité se libérant suite à la mise en œuvre de l'article 2.2 de l'annexe 1 du règlement 715/2009, à savoir la procédure relative à la gestion de la congestion en cas de congestion contractuelle, que pour toute la capacité se libérant à partir du 1^{er} octobre 2018 en exécution du NC CAM et proposée sur la plate-forme d'échange PRISMA à partir du 1^{er} novembre 2015.

38. Dans sa décision (B)151009-CDC 1465⁷ du 9 octobre 2015, la CREG a approuvé l'IAA, qui lui a été soumis par porteur le 13 juillet 2015 et les 14 et 21 août 2015, à l'exception du « rating test » mentionné à l'article 2 ainsi qu'à l'article 2.11 de l'annexe 2 de l'IAA.

L'IAA a été approuvé le 1^{er} novembre 2015, date à laquelle le NC CAM est entré en vigueur.

39. En application de l'article 41.10 de la Directive gaz, la CREG a alors invité IUK à lui soumettre, lors de la prochaine adaptation, modification et/ou ajout apportés à l'IAA, à l'IAC et au SUA, mais au plus tard trois mois avant le 1^{er} octobre 2018 et après consultation, une proposition adaptée tenant compte des remarques formulées dans les parties III et IV de sa décision 1465.

40. Le 1^{er} février 2017, la CREG a pris la décision (B) 170201-CDC-1608 de la CREG relative à la proposition d'IAC soumise par Interconnector (UK) Limited et aux règles pour le service de reprofilage 2017 et le service de conversion simplifiée 2017. L'IAC modifié, soumis à la CREG par e-mail le 2 décembre 2015, n'a pas été approuvé. La décision (B) 170201-CDC-1608 portait uniquement sur des modifications apportées à l'IAC. L'IAA n'avait fait l'objet d'aucune modification.

3.2. CONSULTATION DE MARCHÉ

41. En août 2017, IUK a recueilli l'avis de tous les acteurs de marché sur une méthode d'attribution de capacité implicite, sur les modifications apportées à l'IAA, à l'IAC et au SUA, ainsi que sur la

⁷ Décision (B)151009-CDC-1465 relative à « la proposition introduite par Interconnector (UK) Limited de contrat d'accès avec IUK,

règlement d'accès avec IUK et contrat d'utilisateur du système pour l'accès à l'Interconnector Zeebruges - Bacton » <http://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1465FR.pdf>

méthodologie de rémunération comportant la demande de dérogation au NC TAR⁸. Cette consultation publique a pris fin le 7 septembre 2017.

42. Suite aux réactions des acteurs du marché à la consultation d'août 2017 et à la demande de la CREG, IUK a soumis en octobre 2017 à la consultation de tous les acteurs du marché une proposition modifiée de méthodologie de tarification d'IUK et de méthode d'attribution de capacité implicite⁹, qui comportait une modification de l'annexe B-3 de l'IAC et l'ajout d'un document d'accompagnement publié sur le site Internet d'IUK, afin de recueillir leurs remarques, suggestions et commentaires. Cette consultation publique a pris fin le 22 novembre 2017.

43. IUK a reçu les réactions de douze acteurs du marché à la première consultation de marché, dont deux ont précisé que leur réaction devait être traitée de manière confidentielle. Le rapport de consultation non confidentiel a été publié sur le site d'IUK avec les réactions non confidentielles des acteurs du marché.¹⁰

44. IUK a reçu les réactions de huit acteurs du marché à la deuxième consultation de marché, dont deux ont précisé que leur réaction devait être traitée de manière confidentielle. Le rapport de consultation non confidentiel a été publié sur le site d'IUK avec les réactions non confidentielles des acteurs du marché¹¹.

⁸ Consultation publique IUK : <http://www.interconnector.com/about-us/our-consultations/latest-consultation/>

⁹ Voir note de bas de page 9.

¹⁰ Rapport de consultation et réactions non confidentielles des acteurs du marché : <http://www.interconnector.com/about-us/our-consultations/latest-consultation/>

¹¹ Voir note de bas de page 11.

4. EVALUATION

4.1. GÉNÉRALITÉS

45. Il est examiné ci-après si les dispositions et conditions nouvelles et/ou modifiées figurant dans l'IAA, l'IAC et le SUA qu'IUK impose à ses co-contractants sont raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles, et par conséquent conformes à la législation et à l'intérêt général. Les documents qu'Interconnector (UK) Limited a soumis à l'approbation de la CREG par lettre du 4 décembre 2017 modifient l'IAA, l'IAC et le SUA. Par ailleurs, aux fins de l'approbation des règles applicables à la méthode d'attribution de capacité implicite (B-3 de l'IAC), IUK demande à la CREG de déclarer que les articles 8, 9, 10, 19 et 27 du NC CAM ne s'y appliquent pas.

46. L'absence de remarques concernant les documents soumis par IUK, ou le fait de les estimer acceptables, ne présume en rien d'un futur recours (motivé) à la compétence d'approbation de la CREG, même si le point concerné est à nouveau soumis sous forme identique à un moment ultérieur pour la même activité.

47. Sauf précision contraire, l'analyse qui suit est établie en conformité avec les parties, annexes, chapitres et titres successifs des documents soumis par IUK.

48. Si certains éléments des documents ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de commenter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

4.2. EXAMEN DU CONTRAT D'ACCÈS – IAA

49. Le 4 décembre 2017, IUK a soumis l'IAA pour approbation.

50. Le 19 février 2018, une nouvelle version de l'IAA a été soumise par e-mail à l'approbation de la CREG. Dans cette nouvelle version, IUK corrige certaines références croisées et complète la liste de définitions de notions figurant dans l'IAC et dans le document d'accompagnement sur l'attribution implicite mais pas dans la liste de définitions.

51. L'IAA est constitué de trois parties : le corpus, l'annexe A « Conditions générales » et l'annexe B « Définitions et interprétation ».

52. Les annexes A et B peuvent être considérées conjointement comme le contrat d'accès visé à l'article 15/*Sundecies*, §3, 4° de la loi gaz.

4.2.1. Corpus

53. Le corpus, qui se compose de 3 feuillets, est le document signé par IUK et l'affréteur IAA. Pour l'affréteur IAA, il constitue le billet d'entrée permettant d'acheter des services auprès d'IUK.

54. Les annexes A et B de l'IAA et de l'IAC, accompagnées des éventuelles transactions de capacité, constituent avec le corpus l'ensemble du cadre contractuel et réglementaire qualifié de contrat. Ces documents sont considérés comme un tout, étant entendu que de prochaines modifications apportées aux documents précités, à l'exception du corpus, ne requerront pas de nouvelle signature du contrat.

55. Il en va de même des modifications qui seraient apportées à l'annexe A du SUA. Dans ce cas également, le corpus du SUA ne devra pas être à nouveau signé par les deux parties.

56. IUK considère le SUA comme un contrat distinct, nonobstant le fait que, sans SUA, l'affrètement IAA ne peut pas souscrire de services de transport auprès d'IUK.

57. Les acteurs de marché n'ont formulé aucune remarque sur les modifications apportées au corpus qui avaient été soumises à la consultation.

58. La référence croisée à l'article 4.1 (b) a été corrigée dans la dernière version de l'IAA soumise à la CREG par IUK le 19 février 2018. Vu qu'il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle, elle ne doit pas être soumise à consultation.

59. La CREG n'a pas de remarques concernant les modifications apportées au corpus et approuve la version du 19 février 2018.

4.2.2. Annexe A : conditions générales

Article 2 : conditions de facturation, de paiement et de crédit

60. La CREG n'a pas de remarques concernant les modifications apportées aux articles 2.1 et 2.6 et les approuve par conséquent.

61. L'article 2.9 permet à l'affrètement IAA de disposer soit d'une notation de la dette à long terme (également appelée « *rating test* »), soit d'un soutien au crédit acceptable.

62. Ce soutien au crédit acceptable se traduit ou bien par une garantie émise par une entreprise ou entité disposant d'un *rating test*, ou bien par une *standby-letter* irrévocable d'une banque internationale disposant d'un *rating test*, ou bien encore par un montant en livres sterling.

63. Le montant du soutien au crédit est égal au montant maximal résultant de la somme de 100 000 livres sterling et de l'exposition. L'exposition est le montant correspondant au total de deux rémunérations mensuelles estimées pour les deux prochains mois.

64. IUK se réserve le droit de contrôler régulièrement les critères de crédit et de recalculer l'exposition.

65. Dans la version soumise par IUK à la CREG le 19 février 2018, le mot « de » a été modifié en « De » à l'article 2.10 (c). La CREG n'admet pas la raison pour laquelle une majuscule a été ajoutée au mot « de », d'autant qu'aux articles 2.10 (b) et (d), les articles « het » et « de » ne sont pas écrits non plus avec une majuscule. Dans la liste de définitions, le mot « *Blootstelling* » n'est pas écrit non plus « *De Blootstelling* ».

La CREG n'accepte par conséquent pas cette rectification d'erreur matérielle.

66. L'article 2.12 énumère les cas qui permettent à IUK de demander à l'affrètement IAA soit un soutien au crédit acceptable, soit une augmentation du soutien au crédit acceptable.

67. A l'article 2.13 ((b) (iv)) de la version soumise par IUK à la CREG le 19 février 2018, la référence croisée à l'article 2.13 a été remplacée par l'article 2.14. Vu que cette modification concerne la rectification d'une erreur matérielle, elle ne doit pas être soumise à consultation.

68. L'article 2.16 permet à IUK d'utiliser le montant réservé en livres sterling pour honorer les obligations de paiement découlant du contrat de l'affrètement IAA. La CREG renvoie à l'article 14.3 du règlement 715/2009 qui prévoit : « *Le cas échéant, des services d'accès peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne doivent pas constituer des obstacles indus à l'accès au marché et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées.* »

69. L'article 90 du code de bonne conduite prévoit par ailleurs ce qui suit : "*§ 1. Si les gestionnaires demandent des garanties financières et/ou d'autres garanties aux utilisateurs, celles-ci seront fonction du montant de facturation à prévoir, compte tenu des délais de paiement prévus dans le contrat de transport.*

§2. Les garanties financières et/ou les autres garanties ne peuvent pas être supérieures à la compensation moyenne payée par l'utilisateur pour les services de transport, calculée sur la période allant de la fourniture des services de transport jusqu'au paiement des factures.

§ 3. Les garanties financières et/ou les autres garanties demandées sont appliquées de manière non discriminatoire à tous les utilisateurs ou catégories d'utilisateurs. »

En d'autres termes, les conditions de crédit, dont le montant réservé en livres sterling, peuvent exclusivement être utilisées par IUK pour payer des factures en souffrance. Pour tout autre montant (tel que des dommages-intérêts, par exemple), IUK ne peut pas utiliser les conditions de crédit.

70. La CREG n'a pas de remarques sur les modifications apportées aux articles 2.9 à 2.17 et les approuve par conséquent. S'agissant de l'application de l'article 2, la CREG demande toutefois à IUK de tenir compte du paragraphe 69 de la présente décision.

Article 3 : Déclarations et garanties

71. La CREG n'a pas de remarques concernant les modifications apportées à l'article 3 et les approuve par conséquent.

Article 4 : Fraude et corruption

72. La CREG n'a pas de remarques concernant les modifications apportées à l'article 4 et les approuve par conséquent.

Article 5 : Force majeure

73. Les modifications apportées à l'article 5.6 clarifient la procédure à suivre lorsqu'une situation de force majeure se présente.

74. La CREG approuve par conséquent les modifications apportées à l'article 5.

Article 6 : Suspension et résiliation

75. L'article 6.5 décrit la raison pour laquelle IUK peut résilier le contrat. IUK peut résilier le contrat lorsqu'il n'est pas remédié, dans un délai défini, à la cause de la suspension du contrat (non-paiement d'un montant dû, violation du contrat, non-respect des obligations relatives aux conditions de crédit). Le délai de préavis est de 20 jours maximum.

76. L'article 6.6 explique ensuite comment la résiliation du contrat entre les deux parties sera réglée. D'une part, l'affrètement IAA ne pourra plus prétendre à la capacité qu'il a enregistrée et, d'autre part, un décompte de tous les montants ouverts et exigibles, comprenant une indemnité de rupture du contrat égale à l'ensemble des périodes de capacité à compter de la date de fin (avec un maximum de 10 années gazières après la date de fin), sera établi.

Cette indemnité peut être diminuée si IUK parvient à réallouer/revendre cette capacité réservée à un autre affréteur IAA et perçoit à ce titre des indemnités de capacité.

77. L'affréteur IAA peut également mettre un terme au contrat s'il ne détient plus de capacité enregistrée, n'a plus d'autres obligations en cours qui ont un lien avec la capacité enregistrée ou qui pourraient apparaître après la résiliation du contrat. Le délai de préavis est de 10 jours.

78. L'article 6.8 permet à IUK de mettre un terme à tous les contrats si elle ne devient plus être économiquement capable de fournir la capacité enregistrée aux affréteurs IAA. Le délai de préavis est de 12 jours. Avant qu'IUK ne prenne une telle décision, la CREG et Ofgem devront en être informées. Toutes les garanties ayant été octroyées par les affréteurs IAA en application de l'article 2 seront rétrocédées par IUK aux affréteurs IAA.

79. La CREG n'a pas de remarques concernant les modifications apportées à l'article 6 et les approuve par conséquent.

Article 7 : Qualité

80. Dans le contrat, une distinction est établie entre la période initiale et la période ultérieure.

81. Les règles de qualité valables pendant la période initiale prennent fin le 1^{er} octobre 2018, soit la date à laquelle tous les contrats à long terme conclus en octobre 1998 arrivent à échéance. Pour éviter que, suite à la coexistence de deux types de contrats (STA¹² et IAA), un régime de responsabilité différent s'applique à la qualité du gaz pendant cette très courte période, la CREG marque son accord sur la manière dont les droits et obligations en matière de qualité ont été définis pour la période initiale.

82. S'agissant de la période ultérieure débutant le 1^{er} octobre 2018, il a été convenu entre IUK et la CREG que la responsabilité d'IUK et/ou de l'affréteur IAA en cas de non-respect de la qualité du gaz fera l'objet d'une concertation avec le GRT voisin, à savoir Fluxys Belgium.

La CREG renvoie aux paragraphes 98 et suivants de sa décision (B)151009-CDC-1465 du 15 octobre 2009¹³, et plus particulièrement au fait que la garantie de qualité du gaz naturel constitue une responsabilité conjointe exclusive de Fluxys Belgium et d'IUK. La CREG renvoie à l'article 166, § 1, 5° du code de bonne conduite concernant la conclusion de contrats d'interconnexion avec des gestionnaires de réseau de transport voisins.

Par ailleurs, la CREG renvoie à sa décision du 10 mai 2012¹⁴ sur la base de laquelle la CREG a donné son approbation à l'actuel système de transport fondé sur le marché de Fluxys Belgium, et plus spécifiquement au paragraphe 121, où il est demandé à Fluxys Belgium d'entamer des négociations avec les GRT voisins afin de conclure avec eux des contrats d'interconnexion clarifiant entre autres cette problématique.

¹² Le contrat de transport standard d'IUK est le contrat de transport à long terme en vertu duquel toute la capacité technique reliée au début de l'exploitation du gazoduc Interconnector en octobre 1998 est vendue jusqu'au 30 septembre 2018 ;

¹³ Décision (B)151009-CDC-1465 relative à la proposition introduite par Interconnector (UK) Limited de contrat d'accès avec IUK, Règlement d'accès avec IUK et Contrat d'utilisateur du système pour l'accès à l'Interconnector Zeebruges - Bacton

¹⁴ Décision (B)100512-CDC-1155 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys

83. La CREG constate que les modifications qu'IUK propose d'apporter aux articles 7.4 à 7.8 ne répondent pas encore totalement à la vision exposée au paragraphe 82 de la présente décision. La CREG répète son point de vue : dès que le gaz naturel a franchi les frontières de l'Europe et qu'il a été considéré comme « on spec » par le GRT concerné, l'affréteur n'a plus d'influence sur sa qualité. Si, suite à son transport dans le réseau de canalisations en Europe, le gaz naturel est contaminé et qualifié de « off spec » à une frontière entre 2 Etats membres, ce qui entraîne son refus avec ou sans demandes d'indemnité, l'affréteur, qui a introduit initialement du gaz « on spec » en Europe, ne peut pas en être tenu responsable.

84. La CREG constate qu'IUK et Fluxys Belgium ont entamé cette concertation. La CREG a également mis à l'ordre du jour de la TF CAM de l'ACER cette problématique relative à la responsabilité de qualité du gaz. L'article 20 du NC CAM impose d'harmoniser les conditions générales applicables aux produits de capacité des contrats de transport de GRT européens. La CREG veillera à ce que la problématique susmentionnée soit intégrée dans ce trajet européen.

85. Pour ces raisons, la CREG approuve l'article 7, étant entendu que l'approbation des articles 7.4 à 7.8 est provisoire. La CREG demande à IUK de soumettre à son approbation une nouvelle proposition concernant les articles 7.4 à 7.8 au moment où une modification de l'IAA et/ou de l'IAC sera demandée. Cette nouvelle proposition devra tenir compte de la vision de la CREG exposée aux paragraphes 83 et 84 de la présente décision.

Article 8: Responsabilité

86. La CREG demande à IUK de lui fournir des explications complémentaires sur ce qu'elle entend par « enig bijzonder(e) of incident(e)l(e) verlies of schade » à l'article 8.1 (b). 'enig bijzonder(e) of incident(e)l(e) verlies of schade'. Ces explications peuvent être envoyées par courrier à la CREG.

87. Les références aux articles 7.1, 7.4 et 7.5 dans l'article 8.2 sont approuvées provisoirement par la CREG, compte tenu de ce qui est expliqué au paragraphe 85 de la présente décision.

88. La remarque formulée au paragraphe 87 de la présente décision vaut également pour le dernier alinéa de l'article 8.10, qui fait référence à l'article 7.6.

89. Par ailleurs, la CREG demande qu'IUK lui fournisse des explications, d'une part, sur les montants maximaux qui valent pour IUK et, d'autre part, sur la référence dans l'article 8.10 à l'article 8.1, sur lequel l'article 8.10 n'a pas d'effet. Ces explications peuvent être envoyées par courrier à la CREG.

90. La CREG fait remarquer que la référence à l'article 2.7(b) faite à l'article 8.11 n'est pas exacte. Il s'agit plus vraisemblablement de l'article 2.8(b). Il est demandé à IUK de rectifier cette erreur matérielle et de communiquer cette rectification à la CREG.

91. Dans l'article 8.11, il est fait référence aux articles 7.4 et 7.5(b), auxquels le montant maximal de l'indemnité ne s'applique pas. La CREG renvoie au paragraphe 87 de la présente décision et y donne son approbation provisoire, étant donné que ce point est lié à la discussion sur la qualité du gaz naturel. La CREG se réserve donc le droit de revenir sur ce point suite à la nouvelle proposition s'agissant des articles 7.4 à 7.8.

92. Concernant la corrélation entre l'article 8.11 et l'article 8.1, il est attendu d'IUK qu'elle fournisse également des explications complémentaires sur ce point à la CREG, conformément aux dispositions du paragraphe 89 de la présente décision. Ces explications peuvent être envoyées par courrier à la CREG.

93. Pour les mêmes raisons que celles mentionnées aux paragraphes 85, 87, 88 et 91 de la présente décision, la CREG approuve provisoirement les articles 8.12 à 8.15. La CREG se réserve donc le droit de revenir sur ce point suite à la nouvelle proposition s'agissant des articles 7.4 à 7.8.

Ces articles sont étroitement liés aux articles 7.4 à 7.8 traitant de la qualité du gaz sur lesquels la CREG a donné provisoirement son approbation. Cette approbation provisoire vaut donc également pour les articles 8.12 à 8.15. La CREG analysera les articles 8.12 à 8.15 en même temps que la nouvelle proposition d'articles 7.4 à 7.8 et demandera éventuellement de les adapter.

94. Vu que la période initiale comporte un effet d'extinction (le 30 septembre 2018), la CREG approuve les articles 8.16 à 8.17, bien qu'elle estime qu'il ne s'agit pas d'un règlement équilibré entre IUK et l'affréteur IAA.

Article 9 : Confidentialité

95. La modification proposée à l'article 9.4 est approuvée par la CREG.

Article 10 : Notifications et article 11 : Communications et échange d'informations

96. Dans les articles 10 et 11, aucune modification n'a été soumise à l'approbation de la CREG.

Artikel 12: Généralités

97. Les modifications proposées à l'article 12 sont approuvées par la CREG.

Artikel 13: Traitement des demandes et litiges

98. Les modifications proposées à l'article 13 sont approuvées par la CREG.

Artikel 14: Arbitrage

99. Les modifications proposées à l'article 14 sont approuvées par la CREG.

Artikel 15: Droit applicable et renonciation à l'immunité

100. L'article 15.1 fait référence aux lois anglaises. En fonction du résultat des négociations du Brexit, la CREG se réserve le droit d'éventuellement revenir sur ce point dans le futur.

101. Les modifications proposées à l'article 15 sont approuvées par la CREG.

Article 16 : Sanctions et utilisation des recettes

102. Les modifications proposées à l'article 16 sont approuvées par la CREG.

103. L'erreur matérielle à l'article 16.4 a été rectifiée : le mot « onwettigheid » doit effectivement être écrit avec une majuscule, comme dans la nouvelle version de l'IAA soumise à l'approbation de la CREG par IUK le 19 février 2018. Le mot « Onwettigheid » figurait déjà dans la liste de définitions. Vu qu'il s'agit de la correction d'une erreur matérielle, aucune consultation ne doit être menée à ce sujet.

4.2.3. Annexe B : Définitions et interprétation

104. L'annexe B comprend la liste de définitions. Ces définitions s'appliquent à la fois à l'IAA, à l'IAC et au SUA

105. Dans la définition de « Getroffen Partij », le mot « paragraaf » devrait être remplacé par le mot « artikel ». Il est demandé à IUK de rectifier cette erreur matérielle et de communiquer cette rectification à la CREG.

106. La définition de «Anti-omkoopwetten » devrait être complétée de (Conditions générales) après l'article 4.1 (a) de l'annexe A. Il est demandé à IUK de rectifier cette erreur matérielle et de communiquer cette rectification à la CREG.

107. La définition «Kredietcriteria » doit renvoyer à l'article 2.9 et non à l'article 2.10 de l'annexe A (Conditions générales). Il est demandé à IUK de rectifier cette erreur matérielle et de communiquer cette rectification à la CREG.

108. Les notions «Begeleidend document », «AV van het PAI », «Partner voor impliciete allocatie », «Platform voor implicite allocatie » et «Gematched Product » insérées dans la liste de définitions de l'IAA qu'IUK a soumise à la CREG le 19 février 2018 sont des notions qui sont utilisées dans l'annexe B-3 de l'IAC mais qui ne figuraient pas encore dans la liste de définitions. Le contenu de ces notions ne diffère pas de leur signification visée à l'annexe B-3 de l'IAC. Par conséquent, aucune consultation ne doit être organisée à ce sujet et la CREG accepte ces modifications.

109. La référence croisée dans la définition «Regels voor impliciete allocatie » a été corrigée. Il n'existe pas de paragraphe 1.4 dans la partie B de l'IAC. La CREG accepte la rectification matérielle apportée dans la version de l'IAA qu'IUK a soumise à la CREG le 19 février 2018.

110. La référence croisée dans la définition de «Kennisseving » figurant à l'article 14.5 (b) de l'annexe A (Conditions générales) doit porter sur l'article 10 de l'annexe A (Conditions générales). Il est demandé à IUK de rectifier cette erreur matérielle et de communiquer cette rectification à la CREG.

111. La référence croisée dans la définition de «Samenvatting » figurant à l'article 14.5 (a) de l'annexe A (Conditions générales) doit porter sur l'article 14.4 (a) de l'annexe A (Conditions générales). Il est demandé à IUK de rectifier cette erreur matérielle et de communiquer cette rectification à la CREG.

112. La CREG constate que la définition «Capaciteitsprijs voor impliciete allocatie » renvoie au paragraphe 1.6 (i) de la partie B de l'IAC. Il s'agit d'une référence croisée erronée, qu'IUK a rectifiée.

4.3. EXAMEN DU RÈGLEMENT D'ACCÈS – IAC

113. Conformément à l'article 15/5undecies, § 3, avant-dernier alinéa de la loi gaz, le règlement d'accès est un élément du contrat de transport.

4.3.1. - Partie A : Introduction

114. L'IAC établit les règles applicables aux affréteurs IAA qui souhaitent acheter et utiliser des services de transport.

115. L'introduction de l'IAC donne un bref aperçu des parties B à J.

Suite aux modifications apportées aux parties B à J (voir ci-après), la partie A a également été adaptée çà et là. Vu que ces modifications apportées à la partie A (Introduction) ne requièrent pas d'autres commentaires, la CREG les approuve.

4.3.2. - Partie B : Services de transport

116. La partie B de l'IAC contient les dispositions qui s'appliquent aux services de transport proposés par IUK. L'IAC décrit successivement les services de transport, les caractéristiques de la capacité, la manière d'obtenir et de libérer de la capacité, la manière dont la demande de services de transport doit être introduite, l'allocation et l'enregistrement de la capacité, la cession de capacité, le transfert de capacité, l'attribution de capacité et la conversion de capacité.

117. Le point 1.4 énonce les différentes méthodes d'attribution de la capacité. Le point 1.4 (d) complète cette disposition d'une nouvelle méthode d'attribution, à savoir l'attribution implicite. Il s'agit d'un mécanisme en vertu duquel IUK met à disposition, à un point d'entrée ou de sortie, la capacité proposée, qui est attribuée par un partenaire pour attribution implicite à un affrèteur IAA, (quasiment) au moment même où l'affrèteur IAA conclut une transaction pour une quantité de gaz naturel correspondante avec une autre personne qu'IUK, conformément à l'annexe B-3 comportant les règles d'attribution implicite.

118. La CREG fait remarquer qu'au point 1.4 (d), « (bijna op hetzelfde moment) » a été supprimé dans la version de l'IAC qui a été soumise à l'approbation de la CREG le 23 février 2018. La CREG approuve cette suppression car elle rend la description de l'allocation implicite conforme au NC CAM. Pour ces raisons, une consultation n'est pas nécessaire à ce sujet.

119. Au point 1.5, les règles de réservation applicables à un processus de réservation ont été ajoutées aux dispositions figurant au point 1.4.

120. Le point 2 énumère les caractéristiques de la capacité. Les modifications proposées sont nécessaires pour rendre ce point conforme aux dispositions du NC CAM.

121. Il en va de même des points 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

122. En exécution de l'article 21.3 du NC CAM, les règles relatives au service de conversion gratuite de la capacité sont intégrées au point 9.

123. La CREG constate que, dans la version de l'IAC qu'IUK a soumise à la CREG le 23 février 2018, les mots « deux (2) heures » ont été remplacés par « quatre (4) heures » au dernier alinéa du point 9.3. La CREG ne formule pas d'objection à la prolongation de ce laps de temps car elle n'est pas préjudiciable à l'utilisateur de réseau. Pour cette raison, une consultation n'est pas nécessaire au sujet de cette modification, que la CREG approuve.

124. La CREG constate également qu'au point 9.7, l'heure à laquelle l'affrèteur IAA sera notifié de l'acceptation de sa demande par IUK a été clarifiée dans la version qu'IUK a soumise à la CREG le 23 février 2018. Selon cette clarification, l'affrèteur IAA sera notifié dans les (3) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande. Vu que cet ajout est à l'avantage de l'utilisateur du réseau, aucune consultation ne doit être organisée sur cet ajout, que la CREG approuve.

125. Enfin, la clarification apportée au point 9.8(d), à savoir « prix de réserve IUK », est approuvée par la CREG. Cette clarification ne doit pas être soumise à consultation vu qu'elle ne modifie pas le point 9.8(d) sur le fond.

126. Toutes les modifications figurant à la partie B de l'IAC sont approuvées par la CREG.

Annexe B-1 : Règles sur les enchères de capacité

127. A l'article 2.1, PRISMA est désignée comme l'opérateur de la plate-forme de réservation commune.

128. Certains points de l'annexe B-1 ont été adaptés, suite entre autres aux adaptations apportées à la partie B. Ces modifications sont approuvées par la CREG.

Annexe B-2 : Procédures LTUIOLI

129. Certains points de l'annexe B-2 ont été adaptés, suite entre autres aux adaptations apportées à la partie B. Ces modifications sont approuvées par la CREG.

Annexe B-3 : règles d'attribution implicite

130. L'annexe B-3 comprend les règles d'attribution implicite et les conditions générales de la plate-forme d'attribution implicite (PAI). Cette annexe a été rédigée à la demande de la CREG après la première consultation de marché qui s'est tenue du 8 août 2017 au 7 septembre 2017, puis soumise aux utilisateurs du réseau à la suite d'une deuxième consultation de marché qui s'est tenue du 25 octobre 2017 au 22 novembre 2017. Cette annexe comprend successivement les dispositions qui s'appliquent à la désignation de la PAI, la publication des informations sur l'attribution implicite, les demandes, l'attribution et la formation des prix, la notification, les paiements, le rapport entre l'affréteur IAA et la PAI, l'admissibilité des affréteurs IAA et la responsabilité d'IUK dans les activités de la PAI.

131. En outre, cette annexe est complétée du document d'accompagnement relatif à l'attribution implicite, tel que publié sur le site Internet d'IUK¹⁵. Ces règles sont dissociées et indépendantes des conditions générales publiées par la PAI qui s'appliquent à l'affréteur IAA qui souhaite utiliser la PAI.

132. En août 2017, IUK a recueilli auprès de tous les acteurs de marché un premier avis sur la méthode d'attribution de capacité implicite, sur l'IAA et l'IAC modifiés, sur la déclaration d'indemnisation et la dérogation au NC TAR. Cette consultation publique a pris fin le 7 septembre 2017.

133. Suite aux réactions des acteurs de marché à la consultation organisée en août 2017 et à la demande de la CREG, IUK a adapté en octobre 2017 la partie B de l'IAC relative à la méthode d'attribution implicite de la capacité et ajouté une annexe B-3. La proposition a de nouveau été soumise à la consultation de tous les acteurs du marché.

134. IUK a reçu les réactions de douze acteurs du marché à la première consultation de marché, dont deux ont précisé que leur réaction devait être traitée de manière confidentielle. IUK a reçu les réactions de huit acteurs du marché à la deuxième consultation de marché, dont deux ont précisé que leur réaction devait être traitée de manière confidentielle. Le rapport de consultation non confidentiel a été publié sur le site d'IUK avec les réactions non confidentielles des acteurs du marché¹⁶.

135. Les acteurs du marché ayant participé à la consultation de marché publique organisée par IUK du 8 août 2017 au 7 septembre 2017 ont formulé les remarques et commentaires suivants sur le mécanisme d'allocation implicite (IAM) :

¹⁵

¹⁶ Rapport de consultation et réactions non confidentielles des acteurs du marché : <http://www.interconnector.com/about-us/our-consultations/latest-consultation/>

- le développement de nouveaux services offrant davantage de flexibilité en matière de produits de capacités est ressenti comme positif ;
- L'IAM offre à l'utilisateur de réseau la possibilité de réserver de la capacité en dehors du calendrier fixé par le NC CAM ;
- L'IAM offre à l'utilisateur de réseau la possibilité de réagir rapidement et efficacement aux signaux et opportunités de marché à court terme ;
- L'IAM offre à l'utilisateur de réseau la possibilité de faire concorder davantage la réservation de capacité et l'utilisation réelle de l'interconnector (profilage à court et à moyen terme, flexibilité saisonnière) ;
- des informations supplémentaires sont nécessaires sur la manière dont le processus IAM se déroulera et sur l'identité des partenaires désignés par IUK (*brookers, exchange...*) ;
- des informations doivent absolument être données sur les produits qui seront proposés, sur la quantité de capacité proposée, ainsi que sur la durée et la nature de la capacité ;
- il est nécessaire de baliser clairement l'offre de services de transport via Prisma et via l'IAM. L'offre de Prisma doit toujours bénéficier de la priorité ;
- on craint que l'offre de services de transport via l'IAM ne sape l'offre proposée via Prisma ;
- des informations sont demandées sur les tarifs qui s'appliquent à l'IAM (implicite) et à Prisma (explicite) et sur la manière dont ils sont harmonisés ;
- la capacité proposée via IAM est de la capacité IUK non groupée devant être combinée à de la capacité non groupée du GRT voisin, laquelle doit à son tour être achetée via Prisma ;
- des questions ont été soulevées sur le rôle d'IUK en qualité de gestionnaire d'une interconnexion et sur les conditions exactes qui seraient d'application sur les services IAM proposés.

136. La CREG constate que les acteurs du marché qui ont participé au processus de consultation se sont félicités des efforts entrepris par IUK pour développer et élargir l'offre de services flexibles. La majorité des acteurs de marché participants voient une plus-value dans l'offre de services de transport proposée via l'IAM comme une possibilité supplémentaire à l'offre explicite proposée via Prisma. La CREG constate que les acteurs de marché formulent également quelques critiques sur la manière dont l'offre est proposée via l'IAM. Suite à la première consultation et aux nombreux contacts établis avec les acteurs de marché, IUK a formulé une réponse à ces critiques en adaptant l'IAC et en ajoutant à la partie B une annexe B-3, qui établit les règles d'attribution implicite et les conditions générales de la PAI. En outre, cette annexe est complétée d'un document d'accompagnement relatif à l'attribution implicite, tel que publié sur le site Internet d'IUK¹⁷.

137. Les acteurs du marché ayant participé à la deuxième consultation de marché organisée par IUK ont formulé les remarques et commentaires suivants au sujet de l'IAM :

- L'IAM est accueilli positivement comme un mécanisme supplémentaire d'offre de services de transport ;

¹⁷

- L'annexe B-3 ajoutée à l'IAC après la première consultation, le document d'accompagnement publié sur le site Internet d'IUK et les contacts bilatéraux entretenus entre IUK et les acteurs de marché ont été jugés positifs ;
- Des acteurs de marché constatent qu'il subsiste un manque de transparence et de prévisibilité quant à la manière dont les tarifs de l'IAM seront déterminés et se comporteront par rapport aux tarifs de services de transport proposés via Prisma ;
- L'utilisation de l'IAM demande une adaptation du système IT d'IUK mais également de celui des acteurs de marché, ce qui entraîne un coût supplémentaire pour toutes les parties ;
- Avant le lancement de l'IAM, les acteurs de marché demandent qu'IUK fournisse des informations détaillées sur l'offre, la quantité, la nature et la durée des services de transport proposés en vertu de l'IAM, ainsi que sur la manière dont, sur la plate-forme via laquelle (exchange/brooker...) et sur les hubs sur lesquels l'IAM sera proposé.

138. Dans son rapport relatif à l'introduction de la méthode d'attribution implicite, IUK indique clairement que l'offre (explicite) de services de transport via Prisma reste le principal mécanisme de commercialisation de sa capacité de transport. C'est pourquoi IUK a apporté quelques restrictions à l'IAM : les durées des services de transport proposés sont alignées sur les services standard définis dans le NC CAM ; la durée des produits trimestriels est limitée à 1 an et alignée sur l'offre proposée via Prisma ; la durée des produits mensuels est limitée à 3 mois ; l'offre de services de transport en IAM ne peut en aucune manière perturber l'offre, le calendrier et la quantité des services de transport proposés sur Prisma ; il est interdit de proposer plus de 50 % de la capacité technique totale via l'IAM ; le profilage de la capacité achetée via l'IAM est limité et les produits journaliers et infrajournaliers ne sont pas proposés via IAM en raison des brefs délais de ces services de transport et de la nécessité de réserver conjointement la capacité groupée correspondante auprès de GRT voisins. En d'autres termes, la réservation explicite via Prisma est privilégiée. Enfin, une clause tarifaire est prévue au point 5.4 de la partie F de l'IAC (cf. paragraphe 180 de la présente décision) afin de protéger les utilisateurs de réseau ayant réservé de la capacité à long terme en 2015.

139. L'article 2.5 du NC CAM prévoit que les régulateurs peuvent décider de ne pas appliquer les articles 8 à 37 inclus lorsque la méthode d'attribution utilisée est implicite. Dans ce cadre, la CREG souhaite attirer l'attention sur les points suivants :

- tous les services de transport sont proposés (de manière explicite) par IUK via Prisma et Prisma est prioritaire sur l'attribution (implicite) de la capacité via la PAI. A cet égard, IUK respecte toutes les dispositions du NC CAM :
- s'agissant de l'offre de la capacité via la PAI, toutes les dispositions du NC CAM ne peuvent de facto pas être suivies. Dans l'annexe F, IUK donne un aperçu de la manière dont et des raisons pour lesquelles les articles 8, 9, 10, 19 et 37 du NC CAM ne peuvent pas être appliqués.
- L'article 8 du NC CAM décrit les règles fondamentales d'attribution explicite de la capacité fixe. L'article 2.5 du NC CAM permet l'attribution implicite de la capacité fixe mais permet également de ne pas appliquer l'article 8.
- L'article 9 du NC CAM définit les produits standard que le GRT doit proposer. En cas de recours à une méthode d'attribution implicite, le NC CAM permet d'y déroger également. S'agissant de l'attribution implicite de la capacité via la PAI, IUK se rapproche autant que possible, à la demande de la CREG et des acteurs du marché, de la manière dont la capacité fixe est proposée au moyen de produits standard sur Prisma (cf. paragraphe 138 de la présente décision).

- L'article 10 du NC CAM définit l'unité de capacité à utiliser. S'agissant de l'attribution implicite, IUK propose de faire correspondre autant que possible l'unité à utiliser et l'unité utilisée lors de la négociation de gaz naturel ;
- L'article 19 du NC CAM prévoit que les produits de capacité doivent être proposés de manière groupée. La CREG constate que l'offre de capacité via la PAI porte de facto uniquement sur la capacité d'entrée et de sortie d'IUK. Par ailleurs, la CREG constate que, sur le point d'interconnexion Zeebruges, la capacité d'entrée et de sortie d'IUK est de facto groupée au service de transport Zeeplatform proposé par Fluxys Belgium. Dans cette optique, aucun problème ne se pose donc concernant la mise en commun de la capacité du côté de Zeebruges. S'agissant de la mise en commun de la capacité d'entrée et de sortie à Bacton, la CREG renvoie à la décision que l'Ofgem doit prendre à ce sujet ;
- L'article 37 du NC CAM prévoit que les GRT proposent de la capacité au moyen d'une ou d'un nombre limité de plateformes de réservation en ligne communes. S'agissant de la capacité explicite, IUK la propose sur Prisma. Pour ce qui est de l'offre implicite de capacité, IUK fera appel à une PAI encore à désigner. L'article 3.6 du NC CAM définit la méthode d'attribution implicite comme une offre conjointe de capacités et de gaz naturel. A l'heure actuelle, Prisma ne peut pas encore proposer un tel service et IUK est donc tenue de faire appel à une PAI (cf. également les paragraphes 146 à 149 de la présente décision).

140. Ces deux consultations de marché ont abouti à un cadre acceptable pour le marché, dans lequel de la capacité peut être proposée et attribuée implicitement au moyen de la PAI.

141. Eu égard au contenu du document d'accompagnement, qui est le fruit des réactions des acteurs de marché aux deux consultations organisées par IUK, la CREG estime que le document d'accompagnement fait partie de l'annexe B-3 de l'IAC, étant donné que des règles fondamentales d'attribution implicite y figurent (cf. paragraphe 138 de la présente décision). La CREG demande à IUK d'intégrer le document d'accompagnement dans l'annexe B-3, qui fait partie intégrante de l'IAC, lors de la prochaine demande d'approbation des modifications apportées à l'IAA, à l'IAC ou au SUA.

142. Par ailleurs, la CREG fait remarquer que le renvoi, dans l'article 1.1 de l'annexe B-3, au document d'accompagnement n'est pas écrit avec une majuscule, alors que la notion de document d'accompagnement figure à juste titre dans la liste de définitions de l'annexe B de l'IAA. La CREG demande à IUK de rectifier cette erreur matérielle et d'en informer la CREG.

143. L'article 1.1 mentionne également que l'annexe B-3 et le document d'accompagnement publié par IUK sur son site Internet, peuvent varier de temps à autre. La CREG signale que le document d'accompagnement fait partie de l'IAC et que par conséquent les modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après la consultation du marché et l'approbation par la CREG et l'Ofgem.

144. La CREG estime que, dans le cadre de la désignation de l'entité ou des entités comme partenaire pour l'allocation implicite (article 2.1.1 de l'annexe B-3), ainsi que dans le cas d'un successeur ou d'un cessionnaire ou d'autres personnes, comme visé à l'article 2 de l'annexe B-3, elle doit être informée par IUK de la désignation, la succession, le transfert ou la désignation d'une autre personne.

145. Dans ce cadre, IUK demande à la CREG de ne pas faire appel à une plate-forme de réservation de la capacité, telle que visée à l'article 37 du NC CAM et donc de proposer sur d'autres plates-formes la capacité qui sera implicitement allouée. La CREG constate que Prisma ne propose actuellement pas le service d'allocation de capacité implicite sans enchère. Pour cette raison, la CREG accepte qu'IUK n'applique pas l'article 37 du NC CAM pour l'allocation de capacité implicite. La CREG se réserve le droit de revenir sur sa décision dans le cas où Prisma proposerait ce service aux GRT.

146. Le fait que l'article 37 du NC CAM ne doive pas être appliqué ne signifie pas que l'article 15/5undecies, §3, 3° et 4° de la loi gaz ne s'applique pas non plus.

147. L'article 15/5undecies, § 3, 3° de la loi gaz prévoit que tous les utilisateurs du réseau ont accès à l'interconnexion et aux services de transport à court et à long terme et ce d'une manière non discriminatoire et transparente, en utilisant un contrat de transport. Le contrat de transport comporte notamment le règlement d'accès, dont fait partie l'annexe B-3.

148. Par ailleurs, l'article 15/5undecies, §3, 4° de la loi gaz prévoit que les conditions d'accès à l'interconnexion et aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, doivent favoriser l'efficacité des échanges de gaz transfrontaliers et la concurrence. Elles visent à converger avec les conditions d'accès aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, des réseaux de transport interconnectés. (notre soulignage)

149. Pour ces raisons, la CREG estime nécessaire, bien que l'article 37 du NC CAM ne doive pas être appliqué, d'être préalablement informée de l'entité ou des entités qu'IUK souhaite désigner comme partenaire pour l'allocation implicite, des conditions de désignation de ce partenaire et des conditions que le partenaire pour l'allocation implicite appliquera à l'égard des utilisateurs du réseau.

L'allocation implicite est en effet une méthode d'allocation de la capacité. Par conséquent, toutes les règles et procédures applicables à ce service de transport doivent être connues préalablement pour répondre à l'exigence de transparence (voir à ce sujet l'article 18.1 du règlement n° 715/2009) et pour éviter toute forme de discrimination. Les conditions auxquelles l'utilisateur du réseau aura accès à la plate-forme du partenaire pour l'allocation implicite ne peuvent en outre constituer un obstacle à l'efficacité des échanges transfrontaliers de gaz ni nuire à la concurrence. Ces mêmes principes (transparence, non-discrimination, efficacité du marché du gaz naturel et promotion de la concurrence) s'appliquent d'ailleurs aussi à Prisma.

150. Ce qui précède est d'autant plus valable qu'IUK demande également une dérogation à l'article 8 du NC CAM, à savoir qu'aucune enchère ne doit être appliquée pour l'offre de capacité implicite comme méthodologie d'allocation.

151. L'article 2.1.1 de l'annexe B-3 est dès lors approuvé sous réserve. La CREG se réserve donc le droit de revenir sur sa décision après avoir pris connaissance de toutes les informations exposées aux paragraphes 144 à 150 de la présente décision.

152. La même réserve s'applique à la plate-forme ou aux plates-formes pouvant être sélectionnées par IUK (article 2.1.2 de l'annexe B-3).

153. On peut déduire de l'article 2.1.3 de l'annexe B-3 qu'IUK reste propriétaire de la capacité vu que le partenaire pour l'allocation implicite peut uniquement faire la publicité de la capacité offerte, rendre publiques les informations à ce sujet, recevoir les demandes et allouer la capacité offerte jusqu'à aboutir à un Produit Apparié.

154. L'article 2.4.3 prévoit que lorsque la transaction de gaz naturel ne peut être exécutée pour quelque raison que ce soit, cela ne porte pas préjudice à la transaction de la capacité offerte achetée dans le cadre de la méthode d'allocation implicite. Autrement dit, dès que la capacité allouée est appariée, par le partenaire pour l'allocation implicite, avec une quantité de gaz naturel correspondante et donc que le Produit Apparié existe, la capacité est néanmoins toujours considérée comme allouée, même si la deuxième composante du Produit Apparié, à savoir la quantité de gaz naturel correspondante, disparaît à un moment donné (articles 2.4.3 et 2.4.4 de l'annexe B-3).

Cela s'explique par le fait que l'affréteur qui achète un produit apparié conclut deux contrats distincts : d'une part, une transaction pour la capacité offerte entre IUK et les affréteurs IAA dans le cadre de l'IAA conclu par l'affréteur IAA et, d'autre part, une transaction pour une quantité de gaz naturel conclue avec le client du partenaire pour l'allocation implicite. L'exécution des deux contrats est dissociée et le partenaire pour l'allocation implicite ne prend pas d'engagements de résultats, à savoir que la quantité de gaz naturel correspondante sera toujours disponible pour la capacité allouée.

Si, pour quelque raison que ce soit, la transaction pour une quantité de gaz naturel ne peut être honorée, ou si l'affréteur IAA peut acheter d'une manière ou d'une autre une quantité de gaz naturel correspondante hors de l'IAM, il peut toujours se défaire de sa capacité allouée en la proposant sur le marché secondaire. En outre, la CREG renvoie au paragraphe 139 de la présente décision, et en particulier à son commentaire relatif à l'article 19 du NC CAM.

155. La CREG demande quel formulaire-type l'affréteur IAA doit utiliser lorsqu'il souhaite soumettre sa demande conformément à l'article 2.3.1 de l'annexe B-3. Cette remarque vaut également pour les formulaires-types relatifs à la demande et à la confirmation de tous les services de transport qu'IUK propose explicitement et implicitement et souscrit avec l'affréteur IAA. La réponse à cette remarque peut être transmise par lettre à la CREG.

156. A l'article 2.7 de l'annexe B-3 sont exposés les droits et obligations que l'affréteur IAA est tenu de respecter s'il souhaite accéder à la plate-forme d'allocation implicite. Il est ainsi de la responsabilité de l'affréteur IAA d'adhérer aux conditions générales du partenaire pour l'allocation implicite (article 2.7.1 de l'annexe B-3).

157. La CREG souhaite prendre connaissance de ces conditions générales afin de déterminer si elles entravent ou non l'efficacité des échanges transfrontaliers de gaz et la concurrence en général. Ces conditions peuvent lui être communiquées par lettre au plus tard à l'entrée en vigueur de l'allocation implicite. La réponse à cette question est également importante car à l'article 2.7.4 de l'annexe B-3, la mise en œuvre de l'IAA et de l'IAC ne donne pas encore le droit à l'affréteur IAA d'accéder à la plate-forme du partenaire pour l'allocation implicite, alors que l'obtention de l'accès à une plate-forme fait partie de l'accès au réseau.

158. La CREG part du principe que la demande visée à l'article 2.8.1 est soumise au partenaire pour l'allocation implicite.

159. L'octroi de l'approbation par IUK à l'affréteur IAA et le retrait éventuel de cette approbation, comme visé à l'article 2.8 (a) de l'annexe B-3, doit se limiter au fait que l'affréteur IAA doit avoir conclu un contrat de transport avec IUK et respecte les obligations mentionnées à l'annexe A de l'IAA pour réserver des services de transport. Le fait que l'affréteur IAA respecte ou non les conditions générales du partenaire pour l'allocation implicite n'est pas une condition qu'IUK peut imposer à l'affréteur IAA, mais relève des responsabilités respectives explicites de l'affréteur IAA et du partenaire pour l'allocation implicite. Il est de la responsabilité du partenaire pour l'allocation implicite d'informer IUK en temps voulu lorsque l'affréteur IAA ne respecte pas ces conditions générales.

C'est également pour cette raison que la CREG souhaite être informée des accords qui seront passés entre IUK et le partenaire pour l'allocation implicite, ainsi que des conditions générales que le partenaire pour l'allocation implicite imposera à l'affrètement IAA.

Conclusion relative à l'allocation implicite :

160. La CREG approuve les modifications de la partie B : Services de transport.

161. S'agissant de l'annexe B-3 et du document d'accompagnement publiés par IUK sur son site Web suite à la consultation tenue du 25 octobre 2017 au 22 novembre 2017, la CREG demande qu'IUK tienne compte dans une première phase, et avant l'entrée en vigueur de l'annexe B-3 des remarques, des explications demandées et des informations figurant aux paragraphes 140 à 159 de la présente décision. Les réponses, explications et informations peuvent être transmises par lettre à la CREG.

162. Par ailleurs, IUK est invitée, lors de la prochaine adaptation ou modification de l'IAA, de l'IAC ou du SUA, à intégrer à l'annexe B-3 de l'IAC le document d'accompagnement qu'elle a publié sur son site Web, qui fera ainsi partie intégrante de l'IAC et donc du contrat de transport, comme visé à l'article 15/5undecies, §3 de la loi gaz. La CREG note qu'IUK était d'accord avec elle à ce sujet dans ses e-mails du 19 et 21 février 2018.

163. Enfin, la CREG accepte que les règles et procédures de l'allocation implicite dérogent aux articles 8 à 10, 19 et 37 du NC CAM.

La CREG demande à IUK de surveiller expressément l'application de la méthode d'allocation implicite et de lui transmettre au plus tard le 1^{er} avril 2019 le résultat de ce monitoring. (article 15/14, § 2, 5° de la loi gaz)

4.3.3. - Partie C : Nominations et procédures d'appariement

164. Cette partie de l'IAC comporte des dispositions régissant la manière dont un affrètement IAA peut utiliser sa capacité d'entrée en nominant des quantités de gaz naturel pour livraison à un point d'entrée et sa capacité de sortie en nominant des quantités de gaz naturel pour relivraison à un point de sortie.

165. Outre les règles de (re)nomination, cette partie de l'IAC inclut également les règles concernant l'appariement des nominations et leur confirmation. L'affrètement IAA n'est pas autorisé à nommer plus que sa capacité enregistrée sauf s'il introduit une nomination au titre du mécanisme d'allocation en cas de sur-nomination, un mécanisme par lequel IUK met à disposition de la capacité interruptible en tant que capacité infra-journalière.

166. Cette partie de l'IAC fixe également les règles d'application en matière de rachat et de rachat forcé. IUK a développé, en application des règles imposées par les CMP (annexe I du règlement 715/2009), un mécanisme de surréservation permettant de mettre à la disposition du marché une capacité additionnelle en sus de la capacité technique proposée. Ce mécanisme de surréservation part du constat qu'à supposer que tous les affrètement IAA ne fassent pas simultanément un usage maximal de leur droit à nommer de la capacité, il est possible de proposer une capacité dépassant la capacité technique maximale prévue. Dans le cas où le total des nominations des affrètement IAA dépasserait malgré tout ce qui peut être physiquement transporté, IUK détermine la quantité de capacité qui doit être rachetée, la manière dont les affrètement IAA peuvent offrir de la capacité à racheter, le processus de rachat et la procédure de rachat forcé dans le cas où la quantité de capacité offerte ne suffit pas pour répondre à l'exigence de rachat.

167. La CREG approuve les modifications figurant dans la partie C : Nominations et procédures d'appariement de l'IAC.

4.3.4. - Partie D : Allocation de gaz, électricité pour compresseur et perte de stock

168. Cette partie de l'IAC contient les dispositions régissant le mode d'attribution par IUK du gaz que l'affréteur IAA a nommé pour livraison ou relivraison. IUK a conclu avec les GRT voisins des conventions d'équilibrage opérationnelles pour la gestion des différences d'équilibrage. De ce fait, les allocations aux points d'entrée et de sortie sont en principe égales aux quantités nominées confirmées. Dans des circonstances exceptionnelles où IUK n'est pas en mesure d'appliquer la réglementation ci-dessus, les quantités de gaz sont allouées au prorata des quantités nominées confirmées.

169. Cette partie de l'IAC contient également les dispositions régissant la manière dont IUK attribue carburant, perte de stock et électricité pour les compresseurs aux affréteurs IAA pendant la période initiale, ainsi que la manière dont ces informations sont rapportées aux affréteurs IAA.

170. Les modifications apportées à la partie D de l'IAC assurent une plus grande clarté et sont donc approuvées par la CREG.

4.3.5. - Partie E : Equilibrage et notification d'échanges

171. Cette partie de l'IAC contient les dispositions s'appliquant au maintien de l'équilibre entre fourniture et re-fourniture ainsi que les échanges de quantités de gaz naturel entre les affréteurs IAA sur le pipeline Interconnector.

172. L'affréteur IAA veillera à ce que la somme des quantités nominées confirmées aux points d'entrée et les quantités négociées à l'achat soient égales à la somme des quantités nominées confirmées aux points de sortie et aux quantités négociées à la vente, et ce à toute heure de la journée gazière. IUK peut instaurer un seuil de tolérance qui permet de s'écarter de la règle ci-dessus et en informera les affréteurs IAA. Le déséquilibre journalier dans ce seuil de tolérance est reporté à la journée suivante. Le déséquilibre journalier excédant le seuil de tolérance (en positif ou en négatif) est facturé conformément aux règles définies dans la partie F de l'IAC.

173. Cette partie contient enfin les règles qui s'appliquent aux échanges de gaz naturel au sein du pipeline Interconnector.

174. Les modifications apportées à la partie E de l'IAC assurent une plus grande clarté et sont donc approuvées par la CREG.

4.3.6. - Partie F : Indemnisation

175. Cette partie de l'IAC fixe les indemnisations dues à IUK par l'affrèteur IAA ainsi que les paiements et réductions qu'IUK peut accorder à un affrèteur IAA.

176. Par ailleurs, cette partie comporte des dispositions concernant la déclaration d'indemnisation d'IUK, l'indemnisation d'enregistrement initiale et l'indemnisation de l'administration mensuelle, les redevances mensuelles, les redevances de capacité, les paiements pour la capacité réallouée, les paiements de rachat et les indemnisations d'équilibrage.

177. Le point 9 de cette partie contient également les dispositions concernant les indemnisations de combustibles et les indemnisations d'électricité, toutes deux dues pendant la période initiale, ainsi que les indemnisations de matières premières dues pendant la période ultérieure. Ces indemnisations demeurent d'application pendant la période initiale. Elles sont ensuite remplacées par une indemnisation de matières premières mensuelle plus simple. A cet effet, les indemnisations des matières premières redevables pendant la période ultérieure sont déterminées au point 9.3 de cette partie. A compter du 1^{er} octobre 2018, IUK ne facturera plus d'indemnisations de combustibles ni de redevances d'électricité, mais uniquement des indemnisations de matières premières aux points d'entrée Bacton et Zeebruges. Pour cette raison, la CREG accepte la modification apportée au point 9.1.3(b), à savoir le remplacement du terme « Bacton » par « Zeebruges » dans la version soumise par IUK le 22 février 2018. Il n'y a pas lieu de consulter au sujet du remplacement du terme « Bacton » par « Zeebruges » car il s'agit d'une correction matérielle.

178. Lors de la consultation (voir paragraphes 126 à 133 inclus de la présente décision), plusieurs remarques ont été formulées par les acteurs du marché participants au sujet de la méthodologie tarifaire d'IUK, de la dérogation demandée par IUK au NC TAR et du mode de détermination, d'utilisation et de publication par IUK des tarifs utilisés¹⁸. A ce propos, la CREG a déjà pris une décision sur la méthodologie tarifaire¹⁹, et prendra une nouvelle décision (en collaboration avec l'Ofgem) sur les dérogations au NC TAR demandées.

179. En outre, il a été fait remarquer lors de la consultation que les affrèteurs IAA qui réservent de la capacité à long terme ou en ont déjà réservé ne peuvent être désavantagés par l'offre de capacité au moyen d'une allocation implicite (voir paragraphe 137 de la présente décision).

180. Afin de répondre à la préoccupation des acteurs du marché, IUK a ajouté après la consultation, au point 5.4 de cette partie, une garantie de prix pour chaque affrèteur IAA possédant une capacité enregistrée dont la période est égale ou supérieure à cinq ans et qui a été allouée durant le processus de réservation en 2015. Ce principe est en ligne avec l'idée au sujet de laquelle IUK avait organisé une consultation en janvier 2015²⁰.

181. Dans sa décision (B)1442/3 du 22 décembre 2016, la CREG s'était déjà prononcée sur la prolongation de la méthodologie de tarification relative au contrat d'accès avec Interconnector (UK) et au règlement d'accès d'Interconnector (UK) jusqu'à l'année calendrier 2017²¹. Concernant la clause tarifaire figurant dans cette partie de l'IAC, la CREG renvoie au paragraphe 56 de la décision mentionnée dans le présent paragraphe.

¹⁸ Rapport de consultation et réactions non confidentielles des acteurs du marché : <http://www.interconnector.com/about-us/our-consultations/latest-consultation/>

¹⁹ Décision (B)1442/4 du 21 décembre 2017.

²⁰ IUK charging methodology for capacity purchased from March 2016: <http://www.interconnector.com/about-us/our-consultations/archived-consultations>

²¹ Décision CREG (B)1442/3 du 22 décembre 2016 : <http://www.creg.be/nl/publicaties/beslissing-b14423>

182. La CREG approuve les modifications et ajouts figurant dans la partie F de l'IAC.

4.3.7. - Partie G : Mesure

183. Cette partie de l'IAC comporte les dispositions relatives à la mesure et aux quantités de gaz naturel aux points d'entrée et de sortie.

184. Par ailleurs, elle fixe les règles en matière d'entretien et d'étalonnage des appareils de mesure et détermine comment d'éventuelles adaptations des quantités de gaz naturel attribuées suite à une erreur de mesure sont corrigées. Lorsque l'allocation a lieu à un point d'interconnexion où une convention d'équilibrage opérationnelle est d'application, les différences entre nominations et quantités attribuées sont gérées comme prévu dans la partie D de l'IAC.

185. La CREG approuve les modifications figurant dans la partie G de l'IAC.

4.3.8. - Partie H : Exigences de qualité et conditions opérationnelles

186. Des modifications ont été apportées à cette partie de l'IAC. La CREG renvoie à ce sujet à la remarque qu'elle a formulée aux paragraphes 153 de sa décision (B)1465-CDC-151009²² et aux paragraphes 80 à 85 de la présente décision.

4.3.9. - Partie I : Interruption, restrictions et entretien

187. Cette partie de l'IAC contient les dispositions relatives aux interruptions et aux restrictions, ainsi que les règles d'application en matière d'entretien de l'installation de transport d'IUK.

188. La manière dont la capacité interruptible sera interrompue ou réduite, comme prévu au point 1, est conforme aux articles 33 à 36 du NC CAM. En ce qui concerne les restrictions, une distinction est établie entre les restrictions qui résultent de restrictions touchant le système de transport d'IUK et celles qui résultent de restrictions touchant les systèmes de transport voisins. Enfin, cette partie contient les dispositions en matière d'entretien, une distinction étant établie entre entretien planifié et entretien à court terme non inclus dans l'entretien annuel planifié. Si le nombre total de jours d'entretien planifiés est supérieur à 15 jours, la redevance de capacité due par les affréteurs IAA est réduite pour les jours dépassant ce seuil.

189. La CREG constate que les modifications proposées par IUK apportent plus de clarté et approuve par conséquent les modifications de la partie I de l'IAC.

4.3.10. - Partie J : Transition de la période initiale à la période ultérieure

190. Cette partie de l'IAC mentionne les dispositions particulières de l'IAA et de l'IAC applicables pendant la période initiale et le mode de transition vers la période ultérieure au 1^{er} octobre 2018.

191. Comme cette partie J constitue un ajout utile à l'IAC, la CREG l'approuve.

²² Décision CREG (B)151009-CDC-1465 <http://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1465FR.pdf>

4.4. EXAMEN DU SUA

192. La CREG n'a pas de remarques à formuler sur les modifications apportées par IUK au SUA et, par conséquent, les approuve.

4.5. EXAMEN DU RÉSUMÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT, INTITULÉ « LES SERVICES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ASSURÉS PAR IUK ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA BELGIQUE ».

194. L'article 15/5undecies, §3 de la loi gaz prévoit notamment que le contrat de transport se compose d'un contrat d'accès (IAA), d'un règlement d'accès (IAC) et d'un programme d'accès. Après consultation du marché, le contrat de transport est soumis par IUK à l'approbation de la CREG.

195. Le résumé du contrat d'accès avec IUK soumis à la CREG par lettre du 4 décembre 2017 doit être approuvé par cette dernière conformément à la loi gaz et contrairement à ce qu'indiquait IUK dans la lettre précitée.

196. La CREG constate que le résumé du contrat d'accès avec IUK a été initialement soumis en anglais à la CREG.

197. Le 26 février 2018, IUK a soumis pour approbation à la CREG, à la demande de cette dernière, le résumé en langue néerlandaise du contrat d'accès avec IUK, intitulé « les services de transport de gaz naturel assurés par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique », qui constitue le programme d'accès d'IUK conformément à l'article 15/5undecies, § 3 de la loi gaz.

198. La CREG n'a pas de remarques concernant le document intitulé « les services de transport de gaz naturel assurés par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique » et l'approuve par conséquent.

5. DÉCISION

199. En application des articles 15/7 et 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et compte tenu de l'analyse qui précède, en particulier des critères d'évaluation de la partie II et de l'examen figurant en parties III et IV de la présente décision, la CREG décide d'approuver le contrat d'accès d'IUK modifié, le règlement d'accès avec IUK modifié et le document intitulé « les services de transport de gaz naturel assurés par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique », qui lui ont été soumis par lettres des 4 décembre 2017 et 19 janvier 2018 et par e-mails des 19, 23 et 26 février 2018, où :

- il sera tenu compte du fait que l'approbation des articles 7.4 à 7.8 et 8.11 à 8.15 de l'IAA est provisoire pour les raisons exposées aux paragraphes 85, 87, 91, 93 et 186 de la présente décision ;
- il sera tenu compte des remarques formulées aux paragraphes 65, 87, 88, 155, 161 et 186 de la présente décision ;
- les erreurs matérielles constatées aux paragraphes 90, 105, 106, 107, 110, 111 et 142 de la présente décision seront corrigées avant l'entrée en vigueur de la présente décision ;
- IUK répondra par lettre, avant l'entrée en vigueur de la présente décision, aux questions de la CREG, comme demandé aux paragraphes 86, 92, 155, 157 et 161 de la présente décision ;

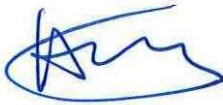
200. En référence au paragraphe 162 de la présente décision, IUK est tenue d'intégrer le document d'accompagnement, soumis à la CREG par e-mail du 21 février 2018, dans l'annexe B-3 de l'IAC lors de la prochaine demande d'approbation de modifications de l'IAA et/ou de l'IAC et/ou du document intitulé « les services de transport de gaz naturel assurés par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique ».

201. En référence au paragraphe 163 de la présente décision, IUK est tenue de surveiller la méthode d'allocation implicite en concertation avec la CREG et l'Ofgem à compter du premier jour où elle l'appliquera. IUK est en outre tenue de soumettre à la CREG les résultats du monitoring au plus tard le premier jour du mois qui suit l'application de cette méthode d'allocation pendant une année gazière complète. Si le jour d'introduction du résultat du monitoring tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié durant lequel les banques sont fermées au Royaume-Uni, la date de dépôt par IUK du résultat du monitoring sera déplacée au premier jour ouvrable suivant.

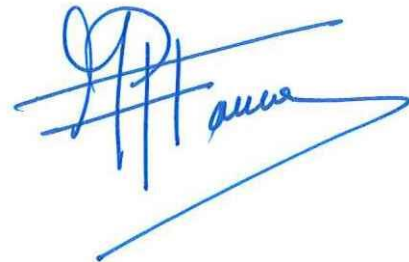
202. En application de l'article 2.5 du NC CAM, la CREG décide d'accéder à la demande d'IUK de ne pas appliquer les articles 8 à 10, 19 et 37 du NC CAM à la méthode d'allocation implicite.

La présente décision entrera en vigueur le lendemain de l'échéance du délai de recours visé à l'article 15/20 de la loi gaz.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXE

PROPOSITION DE CONTRAT D'ACCÈS AVEC IUK (POUR APPROBATION - VERSION DU 19/02/2018) ;

- RÈGLEMENT D'ACCÈS D'IUK (POUR APPROBATION - VERSION DU 23/02/2018) ;**
- CONTRAT D'UTILISATEUR DU SYSTÈME (POUR APPROBATION - VERSION DU 04/12/2017) ;**
- LES SERVICES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ASSURÉS PAR IUK ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA BELGIQUE (POUR APPROBATION VERSION 26.02.2018).**